



Environnement

**OBJET : Rapport sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif - Année 2023**

### EXPOSE

Conformément à l'article D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport annuel doit être présenté au conseil communautaire sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif, au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Ce rapport qui concerne l'ensemble de la communauté de communes présente les principaux indicateurs techniques et financiers permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Ce dossier a été examiné lors de la Commission « Environnement » réunie le 29 mai dernier.

### DECISION

Le conseil communautaire prend acte de la communication du rapport de l'année 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif.

Les membres du Conseil Communautaire donnent acte de la présentation de ce rapport

Fait et délibéré à Châteaubriant,  
Le 27 juin 2024

La secrétaire de séance

  
Lucie PAUL

Le Président

  
Alain HUNAULT

AR-Préfecture

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 28-06-2024

Publication le : 28-06-2024

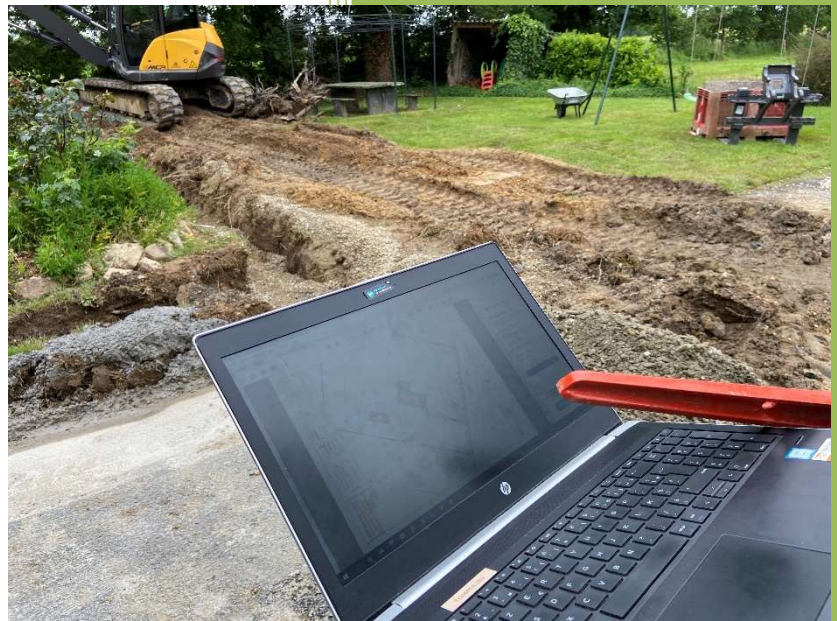
Conseil Communautaire du :



  
Le Président,  
Alain HUNAULT

2023

# Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Assainissement Non Collectif



Communauté de Communes  
Châteaubriant-Derval  
5 Rue Gabriel Delatour  
44110 Châteaubriant

## Sommaire

<b>I) Présentation générale .....</b>	<b>5</b>
1. Le périmètre desservi .....	5
2. Organisation : .....	6
<b>II) Caractérisation technique du service .....</b>	<b>8</b>
1. Cadre juridique.....	8
2. Les missions du SPANC.....	10
1. L’instruction des documents d’urbanisme .....	10
2. Les différents contrôles .....	10
3. Les engagements du SPANC .....	13
4. Evolution du SPANC en 2023.....	13
3. Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif.....	14
4. L’activité du service .....	15
5. Indicateur de performance .....	17
<b>III) Indicateurs financiers .....</b>	<b>19</b>
1. Tarification .....	19
2. Recettes d’exploitation .....	19
3. Budget 2023 .....	20
<b>IV) Perspectives 2024 .....</b>	<b>21</b>

## **Introduction**

La compétence Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est rendue obligatoire par la Loi sur l'Eau et retranscrite dans l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le décret n°2015-1820 du 29/12/2015 précise que le Président de l'établissement public présente à son assemblée délibérante, chaque année, un rapport sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Le rapport doit être présenté dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Tel est donc l'objet du présent rapport qui renseigne nos usagers sur les aspects techniques et financiers du service.

Un exemplaire du rapport annuel est adressé au Préfet et télétransmis au système d'information SISPEA (décret 2015-1820 du 29/12/2015).

# Présentation générale

## I) PRESENTATION GENERALE

### 1. Le périmètre desservi

Le secteur de Derval comprend 26 communes :



Commune	Population au 01/01/2023 <sup>1</sup>	Commune	Population au 01/01/2023 <sup>1</sup>
La Chapelle-Glain	804	Moisdon-la-Rivière	1 967
Châteaubriant	12 016	Mouais	365
Derval	3 511	Noyal-sur-Brutz	586
Erbray	3 045	Petit-Auverné	427
Fercé	472	Rougé	2 185
Grand-Auverné	769	Ruffigné	705
Issé	1 804	Saint-Aubin-des-Châteaux	1 741
Jans	1 408	St-Julien-de-Vouvantes	959
Juigné-des-Moutiers	330	St Vincent des Landes	1 531
Louisfert	965	Sion les Mines	1 651
Lusanger	1 056	Soudan	1 996
Marsac-sur-Don	1 524	Soulvache	339
La Meilleraye-de-Bretagne	1 548	Villepôt	684
<b>TOTAL</b>		<b>44 359</b>	

Le service public d'assainissement non collectif dessert 22 250 habitants (estimation, sur la base d'un parc estimé à 9 700 installations), pour un nombre total de résidents sur le territoire de 44 359.

<sup>1</sup> Source INSEE

## 2. Organisation :

Le service est exploité en régie sur l'ensemble du territoire de la communauté de commune. Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2021, la **société STGS** basée à Avranches est l'unique **prestataire** pour l'ensemble du territoire. Le marché a été notifié le 15 avril 2021 pour une durée de 3 ans renouvelable une année.

Païement des factures depuis septembre 2021 :  
**SGC de Nort sur Edre**  
**1 rue de la Fraternité**  
**44390 Nort-sur-Erdre**

Secrétariat :  
**Mme Florence JUHEL**  
**Assistante du SPANC**  
**Tel : 02.40.07.08.83**  
Courriel : [spanc@cc-chateaubriant-derval.fr](mailto:spanc@cc-chateaubriant-derval.fr)

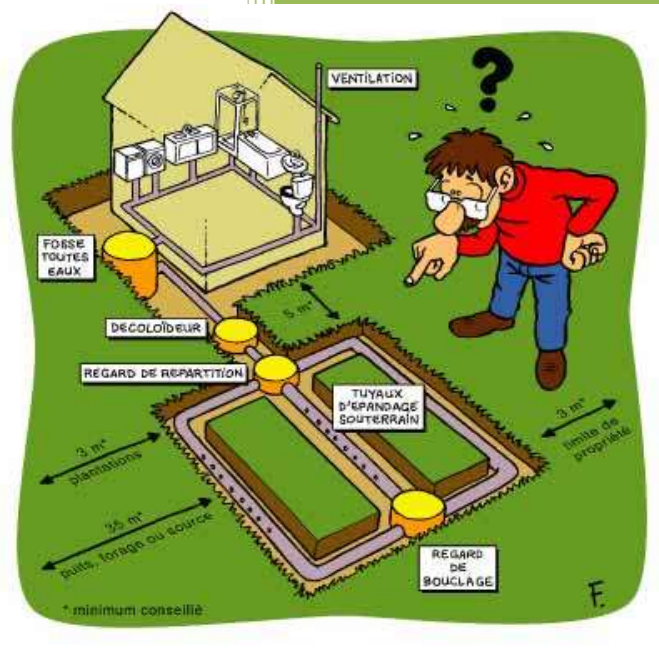
Responsable :  
**M. Michel EVAIN**  
**Directeur du pôle aménagement du territoire et environnement**  
**Tél. 02.28.04.06.33**  
Courriel : [michel.evain@cc-chateaubriant-derval.fr](mailto:michel.evain@cc-chateaubriant-derval.fr)

Les bureaux du SPANC sont situés à l'adresse suivante :

**Communauté de Communes Châteaubriant-Derval**  
**1 Allée du Rocheteur**  
**44590 Derval**

Horaires d'ouverture :		
	Mardi	9h – 12 h / 14h-16h30
	Mercredi	9h – 12 h / 14h-16h30
	Jeudi	9h – 12 h / 14h-16h30
	Vendredi	9h – 12 h / 14h-16h30

# Indicateurs techniques



## II) CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE

### 1. Cadre juridique

La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau précise que "*peuvent être placées en zone d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif*".

Cette même loi sur l'eau donne des compétences et des obligations nouvelles aux communes dans le domaine de l'assainissement non collectif (article 35) :

- Les communes ou leurs groupements prennent obligatoirement en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif (article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- Les communes ou leurs groupements doivent notamment délimiter après enquête publique des zones d'assainissement collectif et non collectif. Dans les zones relevant de l'assainissement non collectif, "elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement" (article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les services d'assainissement non collectif constituent des services publics à caractère industriel et commercial. Ils doivent donc faire l'objet de l'instauration de redevances spécifiques, nécessaires à l'équilibre financier de ce budget annexe de la collectivité.

La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques pérennise les SPANC et renforce leurs prérogatives :

- Possibilité à toute collectivité d'assurer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'installation d'assainissement non collectif.
- Délai de 4 ans suite au diagnostic pour procéder aux travaux de mise en conformité en cas de risque sanitaire ou environnemental.
- Toutes les installations doivent être visitées au moins une fois avant le 31 décembre 2012.

- Lors de cessions d'immeubles bâtis, le vendeur doit fournir un diagnostic technique des installations d'assainissement non collectif, au plus tard le 31 décembre 2012.

- La fréquence de contrôle ne doit pas excéder 10 ans.

- Arrêté du 27 avril 2012 modifié par l'arrêté du 26 février 2021, relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif : protection de la salubrité publique et de la qualité des eaux, amélioration de l'efficacité des contrôles des installations.
- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par les arrêtés du 7 mars 2012 et du 26 février 2021 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 : réaffirmation du pouvoir épurateur du sol, mise en place de procédure d'autorisation de techniques innovantes.
- Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif : vérification de la conformité réglementaire de l'élimination des matières de vidange et de la traçabilité des matières de vidange.

La loi portant engagement national pour l'environnement, dite "Grenelle 2" du 12 juillet 2010 permet au SPANC de :

- Réaliser obligatoirement un contrôle de conception au moment du dépôt du permis de construire.
- Fixer une nouvelle périodicité maximale entre deux contrôles n'excédant pas 10 ans.
- Anticiper à 2011 au lieu de 2013 l'obligation de joindre un contrôle en cas de vente et de préciser que le contrôle devra être daté de moins de 3 ans.
- Obliger les nouveaux acquéreurs d'immeuble à effectuer les travaux demandés dans un délai de 1 an.

L'arrêté fixant les prescriptions techniques est actuellement en cours de révision.

## 2. Les missions du SPANC

### 1. L'instruction des documents d'urbanisme

- [Les permis de construire et les réhabilitations d'un dispositif](#)

Lors du dépôt d'un permis de construire ou lors de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif, un **contrôle de conception** doit être réalisé par le SPANC.

Ce contrôle a pour but de vérifier que le projet est conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. Le contrôleur s'assure de la **bonne adéquation** entre le projet présenté, le dimensionnement de l'habitation et les caractéristiques de la parcelle.

Pour se faire, le propriétaire doit joindre à sa demande : une étude de conception, un formulaire de demande d'autorisation pour la réalisation d'un système d'assainissement non collectif. Dans le cadre d'un **permis de construire ou d'une réhabilitation, l'usager dépose son dossier en mairie et cette dernière envoie le dossier** à la Communauté de Communes. Un avis sur la conception peut alors être rendu. Cet avis est transmis au propriétaire et à la mairie.

**Avant les travaux**, le propriétaire ou l'entreprise de terrassement doit **prévenir le SPANC** pour programmer un contrôle de réalisation.

Si le propriétaire fait les **travaux par lui-même**, le **SPANC** est à sa disposition pour tous **conseils**.

### 2. Les différents contrôles

- [Les contrôles de réalisation](#)

Ce contrôle a lieu lors de la création ou de la réhabilitation d'une installation **avant remblaiement**. Il permet de vérifier que les **travaux réalisés respectent le projet** approuvé lors du contrôle de conception.

Ce contrôle est généralement réalisé **à l'initiative et en présence des entreprises** et/ou des **propriétaires** qui informent le SPANC du commencement des travaux ou de leur achèvement. Il peut également être réalisé à l'initiative du SPANC.

Ce contrôle porte sur l'implantation des ouvrages, leur dimensionnement ainsi que sur le **respect de l'arrêté technique et du contrôle de conception**. Le contrôle de réalisation peut se faire lors d'un ou plusieurs déplacements pendant les travaux.

Ce contrôle fait l'objet d'un **compte rendu** dont un exemplaire est adressé au propriétaire. En cas de non satisfaction aux arrêtés, le SPANC justifie les points de non conformité.

- [Les diagnostics](#)

Les contrôles diagnostics ont pour but de réaliser un **état des lieux des installations existantes**.

C'est un contrôle, sous forme de **questionnaire**, sur le terrain en présence du propriétaire et/ou de l'utilisateur.

Déroulement du diagnostic :

- Observation préalable basée sur **ce qui est visible** ou accessible, et sur ce que dit le propriétaire.
- Réalisation d'une **description** de l'installation.
- Vérification de l'**existence** et de l'**implantation** de chaque dispositif.
- Repérage des **défauts** liés à la conception ou à l'**usure** des différents ouvrages.
- Contrôle du fonctionnement vis à vis de la **salubrité publique**.
- Contrôle du **bon entretien** de la filière.
- **Classement** de l'installation dans une grille selon l'arrêté du 27 avril 2012.
- En conclusion, établissement d'une **liste de travaux** à réaliser.
- Evaluer l'**urgence du délai de réhabilitation** des installations classées en risques de pollution ou risque sanitaire, comme l'indique le Code général des collectivités territoriales art L2212-2 : « si risque, le maire peut raccourcir ce délai. »

Suite au contrôle un compte rendu est rédigé, ce dernier est illustré d'un schéma de principe représentant la situation des ouvrages sur la parcelle. Ce compte rendu est adressé au propriétaire.

Sur les communes de l'ex-secteur de Derval, la majorité des habitations ont déjà fait l'objet d'un diagnostic.

- Les contrôles de fonctionnement ou contrôles périodiques

Ce suivi concerne les installations d'assainissement non collectif ayant bénéficié d'un premier contrôle par le service. (contrôle de diagnostic ou contrôle de réalisation).

Les modalités de ce contrôle sont définies dans l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009. Il permet de :

- ✚ Vérifier les **modifications** intervenues depuis le précédent contrôle :
- ✚ Vérifier l'**entretien des ouvrages** : justifié par un bordereau de suivi des matières de vidange.
- ✚ Vérifier le **niveau des boues**.
- ✚ Repérer l'**accessibilité** des ouvrages.
- ✚ Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de **risques environnementaux**, de **risques sanitaires** ou de nuisances.
- ✚ Ce contrôle peut être réalisé sur demande du propriétaire ou de la mairie : (exemple : en cas de vente de l'habitation ou en cas de mise en accessibilité d'un ouvrage).

Une installation d'assainissement non collectif **évolue avec le temps**. Une installation d'ANC peut avoir un bon fonctionnement au contrôle diagnostic et quatre ans plus tard présenter des dysfonctionnements majeurs.



### 3. Les engagements du SPANC

L'une des missions du SPANC est d'assurer en permanence un **service d'aide aux usagers** et notamment de :

- Donner des **conseils sur les conditions de fonctionnement** d'une installation ;
- Donner des **renseignements sur la réglementation** en vigueur et les prescriptions applicables en matière d'utilisation et d'entretien des ouvrages ;
- Assurer un **accueil téléphonique** aux heures d'ouverture du service ;
- Donner une réponse écrite aux courriers postaux et électroniques.

### 4. Evolution du SPANC en 2023

Changement de contrôleur suite au départ de Chloé RIVAL en août 2023 et arrivée de Frédéric COUILLARD en octobre 2023. Des contrôleurs remplaçants sont intervenus pendant la période de transition.

Poursuite de la mise à jour de la base de données sur le secteur du Castelbriantais pour la réalisation des contrôles de bon fonctionnement.

### 3. Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif

Cet indicateur permet de mesurer la maîtrise des pollutions domestiques diffuses et d'apprécier l'étendue des prestations assurées en assainissement non collectif.

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 140.

Les éléments indiqués au point B sont pris en compte si la somme des éléments indiqués au point A atteint 100.

<b>A. Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en place de l'ANC</b>		Nombre de point total	Note Communauté de Communes Châteaubriant-Derval
Délimitation des zones d'assainissement non collectif par délibération.	Non car pas 100% (24 communes sur 26)	20	0
Application d'un règlement du SPANC approuvé par délibération.	Oui	20	20
Mise en œuvre de la vérification de conception et d'exécution des installations réalisées ou réhabilitées	Oui	30	30
Mise en œuvre du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des autres installations.	Oui	30	30
<b>B. Éléments facultatifs du SPANC</b>			
Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations <sup>2</sup> .	Non	10	0
Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations.	Non	20	0
Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange.	Non	10	0
<b>TOTAL</b>		<b>140</b>	<b>80</b>

<sup>2</sup> Réalisation de vidange à la demande des propriétaires

## 4. L'activité du service

Ci-dessous est présenté par type, le nombre de contrôles réalisés en 2023, en comparaison à 2022.

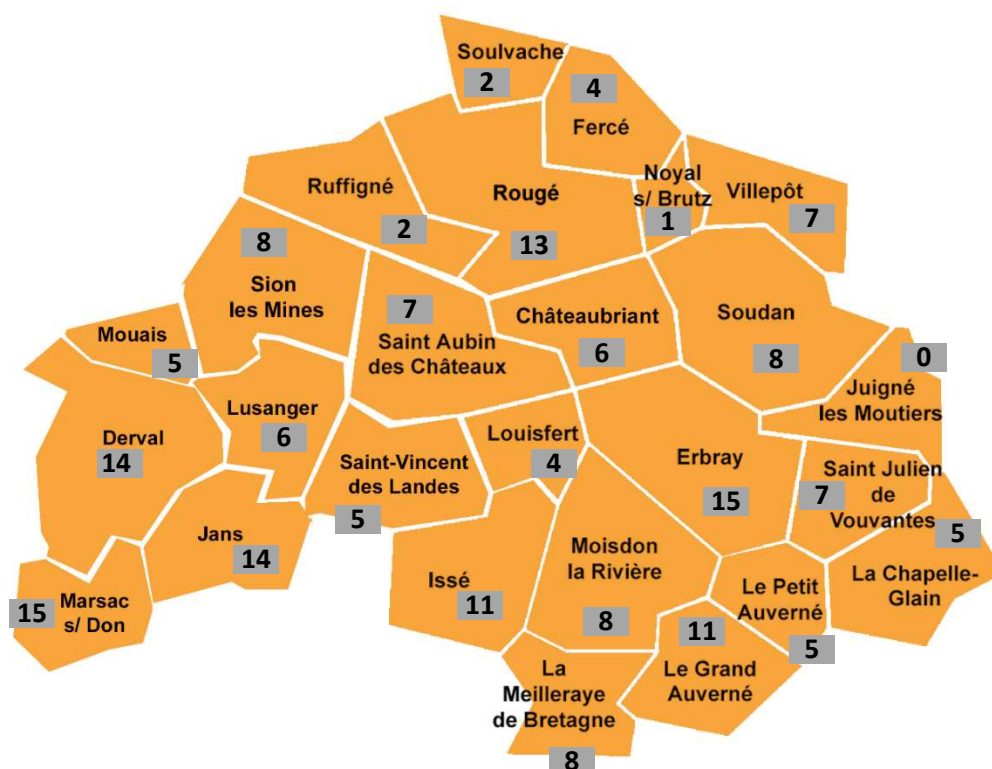
- [Les contrôles de conception en 2023 de janvier à décembre](#)

Désignation	Nombre 2022	Nombre 2023	Evolution en %
Contrôle de conception effectué	242	256	+5,8%

- [Les contrôles de réalisation en 2023 de janvier à décembre](#)

Désignation	Nombre 2022	Nombre 2023	Evolution en %
Contrôle de réalisation effectué	239	191	-20%

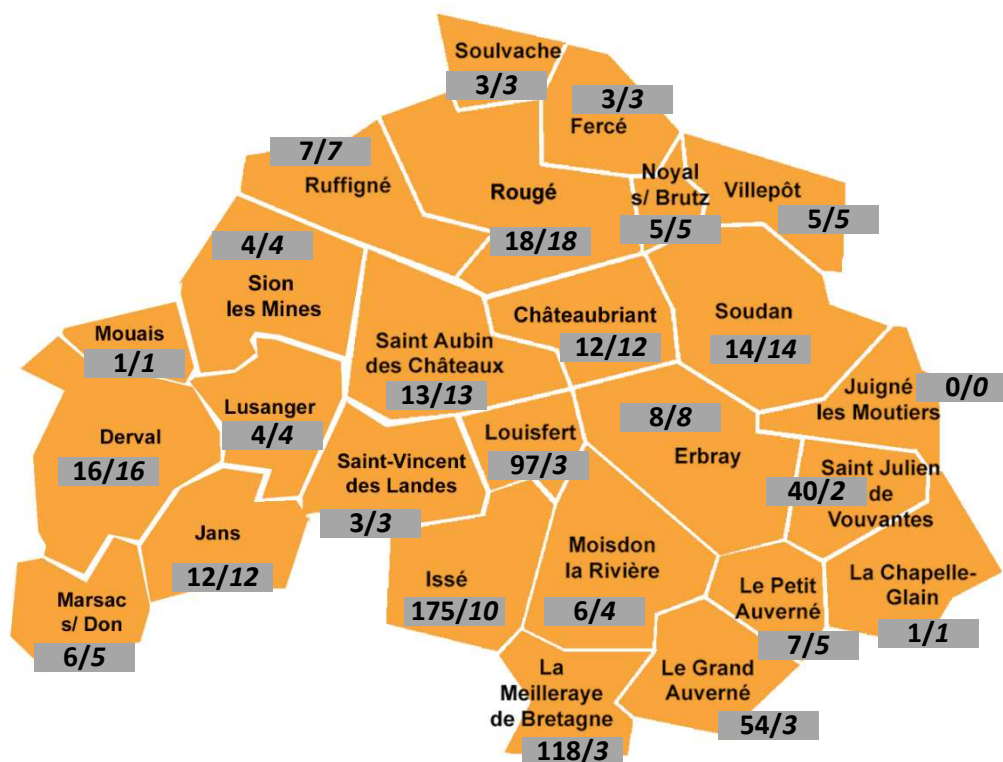
La carte ci-après présente la répartition des contrôles de réalisation par commune :



- [Les contrôles de bon fonctionnement en 2023 de janvier à décembre](#)

Désignation	Nombre 2022	Nombre 2023	Evolution en %
Contrôle de fonctionnement effectué	791	632	-20,10%
<i>Dont vente</i>	195	164	-15,89%

La carte ci-après présente la répartition des contrôles de bon fonctionnement par commune :



**Nbre total de contrôle de bon fonctionnement/dont vente**

L'année 2023 a été marquée par la poursuite des contrôles de bon fonctionnement sur l'ex Communauté de Communes du Castelbriantais (sur les communes de la Meilleraye de Bretagne, Issé et Louisfert) et une baisse du nombre de contrôles de bon fonctionnement lié au départ du contrôleur de STGS mi-août et à l'arrivée de son remplaçant mi-octobre.

De plus, il est à noter une baisse du nombre de contrôles liées à la vente. On rappellera que lors d'une vente un rapport datant de moins de 3 ans doit être fourni à l'acquéreur.

## 5. Indicateur de performance

L'indicateur de performance est le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif. Il est défini par l'arrêté du 2 mai 2007 comme le rapport entre le nombre d'installations contrôlées et le nombre d'installations contrôlées ne présentant pas un risque environnemental et sanitaire ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service à la fin de l'année considérée

Le taux de conformité est de  $(\underline{2\,626 / 7\,597}) * 100 = \mathbf{34,56\%}$

En 2023, sur le territoire de la communauté de communes il est estimé que 2 933 installations n'ont jamais été contrôlées soit environ 30 % du parc.

# Indicateurs financiers

## IV) LES INDICATEURS FINANCIERS

### 1. Tarification

Le tableau ci-après les tarifs votés lors du conseil communautaire du 15 avril 2021 :

Objet	Tarifs
Contrôle de conception	85 €
Contre Visite Contrôle de conception	59 €
Contrôle de réalisation	112 €
Contre Visite Contrôle de réalisation	79 €
Contrôle lors de ventes immobilières	130 €
Contrôle Bon Fonctionnement	105 €

### 2. Recettes d'exploitation

Le SPANC est un **service public à caractère industriel et commercial**.

A ce titre, il est doté d'un **budget autonome** répondant à l'instruction comptable **M 49**. Il est financé par des **redevances à la charge des usagers** du service.

Montant des recettes :

	Exercice 2022	Exercice 2023
Facturation du service obligatoire	139 918 €	119 433 €
Facturation du service facultatif	0	0
Autres prestations auprès des abonnés	0	0
Contribution exceptionnelle du budget général	0	0

### 3. Budget 2023

INVESTISSEMENT	Compte administratif 2022	Compte administratif 2023
<b>TOTAL DEPENSES</b>	0 €	0 €
<b>TOTAL RECETTES</b>	0 €	0 €

FONCTIONNEMENT	Compte administratif 2022	Compte administratif 2023
<b>TOTAL DEPENSES</b>	189 372,75 €	123 993,95 €
<b>TOTAL RECETTES</b>	217 461,24 €	130 067,42 €

Les opérations de contrôle (conception, réalisation, bon fonctionnement) des installations sont portées par le budget en dépenses et en recettes (redevance perçue auprès des usagers).

# Perspectives 2024

## V) PERSPECTIVES 2024

- 📄 Poursuite de la campagne de contrôles de bon fonctionnement – diagnostics – sur l'ensemble de la communauté de communes.

AR-Préfecture

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 28-06-2024

Publication le : 28-06-2024



Le Président,

  
Alain HUNAU

## Membres titulaires en exercice : 54

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept juin, les membres de la Communauté de Communes de Châteaubriant–Derval se sont réunis à Châteaubriant – au siège de la communauté de communes- sur convocation adressée le vingt juin deux mille vingt-quatre et sous la Présidence de M. Alain HUNAULT.

Communes	Conseillers Communautaires	Prés.	Abs.	Exc.	Donne pouvoir à	Nom de la personne	
LA CHAPELLE GLAIN	M. Matthieu HAMARD	X					
CHATEAUBRIANT	M. Alain HUNAULT	X					
	Mme Catherine CIRON	X					
	M. Georges-Henri NOMARI	X					
	Mme Jacqueline BOMBRAY	X					
	M. Rudy BOISSEAU	X					
	Mme Claudie SONNET	X					
	M. Elias AMIOUNI	X					
	Mme Christine BOURDEL	X					
	M. Jean-Luc MARSOLLIER	X					
	Mme Simone GITEAU	X					
	M. Bernard GAUDIN				X		
	M. François-Xavier LE HECHO	X					
DERVAL	M. Dominique DAVID	X					
	Mme Jacqueline LEBLAY	X					
	M. Michel HORHANT				X		
	Mme Laurence LE BIHAN				X	P	M. Dominique DAVID
ERBRAY	Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET	X					
	M. Jean-Noël BEAUDOIN	X					
	Mme Lucie PAUL	X					
FERCE	M. Alain LE TOLGUENEC	X					
LE GRAND AUVERNE	M. Sébastien CROSSOUARD	X					
ISSÉ	Mme Béatrice PIERRISNARD	X					
	M. Sylvain HAMON	X					
JANS	Mme Marie-Irène BOUIN	X					
	M. Sylvain DESCARPENTRIES	X					
JUIGNE DES MOUTIERS	Mme Brigitte MAISON	X					

LOUISFERT	M. Alain GUILLOIS	X				
LUSANGER	M. Yves FROMENTIN	X				
	Mme Mireille BELLON-CHAMOT	X				
MARSAC SUR DON	M. Hervé DE TROGOFF	X				
	Mme Géraldine PINSON-LERAY	X				
LA MEILLERAYE DE BRETAGNE	Mme Marie-Pierre GUERIN	X				
	M. Jean-Yves GICQUEL			X		
MOIDON LA RIVIERE	M. Patrick GALIVEL	X				
	Mme Annette PIÉTIN	X				
MOUAIS	M. Yvan MÉNAGER	X				
NOYAL SUR BRUTZ	Mme Édith MARGUIN	X				
PETIT AUVERNE	M. Olivier POIRIER	X				
ROUGE	M. Jean-Michel DUCLOS	X				
	Mme Isabelle MICHAUX	X				
	Mme Catherine LE HECHO	X				
RUFFIGNE	Mme Anita BONNIER			X		
SAINT AUBIN DES CHATEAUX	M. Daniel RABU	X				
	Mme Marie-Paule SECHET			X	X	M. Daniel RABU
SAINT JULIEN DE VOUVANTES	M. Jean-Michel CHEVALIER					
		X				
SAINT VINCENT DES LANDES	M. Alain RABU	X				
	Mme Marie-Anne LAILLET	X				
SION LES MINES	M. Bruno DEBRAY	X				
	Mme Martine CHEVALIER	X				
SOUDAN	M. Jean-Claude DESGUÉS	X				
	Mme Nathalie PIGRÉE	X				
SOULVACHE	M. Didier PAITIER	X				
VILLEPOT	M. Philippe DUGRAVOT	X				

Secrétaire de Séance : Madame Lucie PAUL

AR-Préfecture

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 28-06-2024

Publication le : 28-06-2024



Le Président,

Alain HUNAUULT